



DECRET D/2023/ 0065 /PRG/CNRD/SGG
PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU
DECRET D/2022/0471/PRG/SGG DU 5 OCTOBRE 2022 FIXANT LE
REGIME D'UNIFORMISATION DE LA REMUNERATION ET DE LA
PENSION DES MAGISTRATS DE L'ENSEMBLE DES JURIDICTIONS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2013/054/ CNT, du 17 mai 2013, portant Statut des Magistrats ;

Vu la Loi organique L/2013/055/ CNT, du 17 mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017, portant attribution organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la loi organique L/2013/046/CNT du 18 janvier 2013, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes et le régime disciplinaire de ses membres, modifiée par la loi organique L/2013 du 12 décembre 2013 ;

Vu la Loi L/2001/027/AN, du 31 Décembre 2001, portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu la Loi L/2018/025/AN portant organisation générale de l'Administration Publique du 03 Juillet 2018 ;

Vu la Loi L/2019/027/AN, du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 août 2015, portant organisation judiciaire de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG, du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG du 1er octobre 2013 fixant les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, en son article 2 ;

Vu le décret D/2016/301/PRG/SGG du 14 Octobre 2016 fixant les nouvelles grilles indiciaires de la fonction publique ;

Vu le Décret D/2019/324/PRG/SGG du 5 Décembre 2019 fixant le régime d'uniformisation de la rémunération et de la pension de l'ensemble des Juridictions ;



Vu le Décret D/0471/PRG/CNRD/SGG, du 05 octobre 2022 fixant le régime uniforme de Rémunération et Pension des magistrats de l'ensemble des juridictions ;

Vu le Décret D/2021/0255/PRG/CRND/SGG du 28 Décembre 2021, portant mise à la retraite de 41 magistrats ;

Vu le Décret N0 D/2022/0158/CNRD/SGG, du 17 mars 2022, portant nomination du Secrétaire Exécutif du Conseil Supérieur de la magistrature ;

Sur la proposition du Conseil supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 15 du Décret D/0471/PRG/CNRD/SGG, du 05 octobre 2022, fixant le régime uniforme de Rémunération et de Pension des magistrats de l'ensemble des juridictions sont abrogées et remplacées par celles du présent Décret.

Article 2 : Le montant de la pension mensuelle des magistrats est déterminé par l'application, au montant de la dernière rémunération, d'un taux de 40% pour 15 à 24 années d'ancienneté, de 50% pour 25 à 29 années d'ancienneté, de 55% pour 30 à 34 années d'ancienneté et de 60% pour plus de 35 années d'ancienneté, à l'exception des indemnités de fonction, de logement et de transport.

Article 3 : La disposition ci-dessus s'applique au montant de la dernière rémunération stabilisé durant les 6 derniers mois. A défaut, elle s'applique au montant antérieur, le tout sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent décret.

Toute revalorisation ultérieure du montant des pensions de retraite ou de la grille du salaire indiciaire de la fonction publique entraîne l'ajustement proportionnel de la pension de retraite des magistrats.

Article 4 : Par dérogation, les arriérés de pension des magistrats et des pensions de réversion des veuves des magistrats, pour l'année 2022, sont payés et liquidés par les services du budget.

Article 5 : Le Ministre de la Justice, le Ministre de l'économie et des Finances, le Ministre du Budget et le Secrétariat exécutif du Conseil supérieur de la magistrature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel.

Conakry, le 28 FEV 2023



Colonel Mamadi DOUMBOUYA

